

ARRETE N°35/2026
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT L'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER
SUR LA VOIE DITE GRANDE RUE.

Le Maire de la Commune de COLOMBIER-LE-VIEUX

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le Code des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
VU le passage de la course cycliste « **78^{ème} Edition Du Tour Auvergne-Rhône-Alpes** » dans notre commune,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, le lundi 8 juin 2026,
Considérant l'organisation de cette course, et le passage dans notre commune, une réglementation particulière la circulation et le stationnement sur la **Route Départementale 234 dite Grande Rue** sont nécessaires afin de préserver la sécurité, des organisateurs, des cyclistes et des usagers dans le village ;

ARRETE

ARTICLE 1. INTERDICTION DE CIRCULER :

Afin de permettre le passage de l'étape 2 de la 78^{ème} édition du Tour Auvergne Rhône Alpes des cyclistes le lundi 8 juin 2026 et maintenir la sécurité dans le village, il est nécessaire **d'interdire** la circulation sur la Route Départementale 234 dite Grande Rue à partir des panneaux d'entrée et de sortie du village, de 13h00 à 14h30.

Cette interdiction s'applique à tous usagers de la route, à l'exception des services de secours, et des véhicules en lien avec la course.

ARTICLE 2. INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement sera également règlementé comme suit, à partir du lundi 8 juin 2026, de 11h30 à 15h30 : **interdiction de stationner** le long de la Route Départementale 234 dite Grande Rue.

ARTICLE 3.

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté pourra prendre fin plus tôt, dès le passage de la voiture balais.

ARTICLE 5.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la commune.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Madame Le Maire
- Groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche

Fait à COLOMBIER-LE-VIEUX le 29/05/2026

Le Maire


B. FOUR

